

COMMUNE DE BON-ENCOTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du MERCREDI 1^{ER} AVRIL 2026 à 18 h
(Extrait du registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 1^{er} AVRIL à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Étaient présents : Mme LAMY Laurence, M. MOINEAU Philippe, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, M. ROULET Pascal, Mme CHATOT Magali, M. BIELLE-BIARREY Laurent, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. SIMONITI William, Mme VILLA Pierrette, M. BRUGIDOU David, Mme TABANON Chantal, M. BONVALET Yoann, Mme MARCOU Sylvie, Mme PAILHORIES Anne, M. LAFFITTE Pierre-Julien, Mme KAPPEL-BOURY Laëtitia, M. BRIOU Geoffroy, Mme SIMONETTO Marie-Laure, M. SIMONET Matthieu, M. DOUAILIN Laurent, Mme BERNABE Prisca, M. RAYSSAC Pascal, Mme CALVO DESPEYROUX Marie-Christine, M. VIDAL Christophe, Mme FOUBERT Mélody, M. GIRAUDO Philippe.

Excusés :

M LAMARQUE Patrice pouvoir à M. BONVALET Yoann.
Mme PROUZET Marine pouvoir à M. MOINEAU Philippe.
Mme DERHOURHI Martine pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

Monsieur SIMONET Matthieu a été désigné secrétaire de séance.

2026.25 Objet : Création d'une commission consultative pour les marchés publics à procédure adaptée.

I – Exposé des motifs

Les procédures formalisées Imposées par les directives européennes ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils communautaires. En dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend. Cependant il doit respecter les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures prévus à l'article L3 du Code de la commande publique .Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Pour mémoire, les seuils de procédure formalisée suivants :

- 5 404 000 € HT pour les marchés publics de travaux (État et collectivités locales),
- 216 000 € HT pour les marchés public de fournitures ou de services des collectivités locales,

La procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Il vous est proposé de créer une commission consultative pour les marchés publics à procédure adaptée pour l'attribution des :

- Marchés de fournitures, de services répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 € HT.
- Marchés de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 100 000 € HT.

La commission MAPA procèdera à un classement des offres reçues et émettra dans le cadre des marchés un avis consultatif. En effet, il appartiendra à la Personne Responsable du Marché (PRM) de décider de l'attribution des marchés.

Dans l'objectif d'assurer la transparence de la commande publique et sa traçabilité, les travaux de la commission feront l'objet d'un compte-rendu écrit.

Considérants juridiques

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles relatifs aux marchés publics à procédure adaptée (MAPA),

Vu les principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant que les marchés publics à procédure adaptée, bien que simplifiés dans leur mise en œuvre, doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique,

Considérant que la création d'une commission consultative permettrait d'éclairer la Personne Responsable du Marché (PRM) dans ses choix, tout en garantissant une analyse collégiale et objective des offres,

Considérant que cette commission, par sa composition pluridisciplinaire, contribuera à une plus grande transparence des procédures,

Il vous est proposé de :

- Créer une commission consultative pour les marchés publics à procédure adaptée ;
- De fixer la composition de la commission comme suit :
 - o Madame le Maire, présidente,
 - o 5 membres titulaires et 5 membres suppléants appartenant à l'organe délibérant et désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est précisé que d'autres personnes peuvent composer la commission MAPA telles que :

- o Un agent des services techniques et/ou administratifs concernés par le marché,
- o Toute autre personne qualifiée dont la présence serait jugée utile.

Ces membres ne disposent que d'une voix consultative.

II Considérants et références juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L1414-2, L1411-5 et L2121-21,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de constituer une Commission d'Appel d'Offres pour assurer la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur,

Il vous est proposé de procéder à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Il est proposé de procéder au vote :

- o à main levée
- o ou au scrutin secret sauf accord unanime contraire (à décider).

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A Laurence LAMY :

Membres titulaires : Philippe MOINEAU, Pierre-Julien LAFFITTE, Pascal ROULET, David BRUGIDOU.

Membres suppléants : Laurent BIELLE-BIARREY, Anne PAILHORIES, Pierrette VILLA, Chantal TABANON.

Liste B Pascal RAYSSAC :

Membre titulaire : Marie-Christine DESPEYROUX.

Membre suppléant : Mélody FOUBERT.

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé de voter à main levée.

Liste A Laurence LAMY : 29 voix.

Liste B Pascal RAYSSAC : 29 voix

Membres titulaires : Philippe MOINEAU, Pierre-Julien LAFFITTE, Pascal ROULET, David BRUGIDOU, Marie-Christine DESPEYROUX.

Membres suppléants : Laurent BIELLE-BIARREY, Anne PAILHORIES, Pierrette VILLA, Chantal TABANON, Mélody FOUBERT.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affiché le 14 avril 2026

Pour copie conforme,

Madame Laurence LAMY



Le secrétaire de séance,
Matthieu SIMONET

M. SIMONET

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20250401-202525-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026